

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.542 du 25 septembre 2014

A. 210.746/Vbis-122

En cause : **la Commune d'Amblève**,
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Strasse 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENROBEST,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

A. 210.829/Vbis-123

En cause : 1. **l'Association sans but lucratif
BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE**,
2. **JACOBS** Andre,
3. **MERTES** Gehrard,
ayant tous élu domicile chez
Me Bernd HÜBINGER, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Martin ORBAN et
Bettina TÖLLER, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme ENROBEST,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 14 novembre 2013 par la commune d'Amblève, en ce qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 octobre 2013 par lequel celui-ci accorde à la société anonyme (S.A.) ENROBEST un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning industriel de Kaiserbaracke à Amblève (affaire A. 210.746/Vbis-122);

Vu la requête unique introduite le 22 novembre 2013 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE, Andre JACOBS et Gerhard MERTES en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 3 octobre 2013 par lequel celui-ci accorde à la S.A. ENROBEST un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning industriel de Kaiserbaracke à Amblève (affaire A. 210.829/Vbis-123);

Vu les arrêts n° 225.702 et 225.703 du 4 décembre 2013 rejetant les demandes de mesures provisoires sous astreinte introduites selon la procédure d'extrême urgence et renvoyant les affaires à la procédure ordinaire;

Vu les requêtes introduites le 17 décembre 2013 par lesquelles la S.A. ENROBEST demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 4 juillet 2014 fixant les affaires à l'audience du 9 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification des ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendus, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la commune d'Amblève et Me Bernd HÜBINGER, avocat, comparaissant pour l'A.S.B.L. requérante, Andre JACOBS et Gehrard MERTES, requérants, Me Gabriele WEISGERBER, loco Mes M. ORBAN et B. TÖLLER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Mes Eric LEMMENS et Axel KITTEL, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux causes sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, par requêtes introduites le 17 décembre 2013, la S.A. ENROBEST demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que les éléments des causes ont été exposés dans l'arrêt n° 221.956 du 9 janvier 2013 qui a suspendu l'exécution de la décision du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 19 décembre 2011 qui accordait à la S.A. ENROBEST un permis unique en vue d'implanter et d'exploiter une centrale d'enrobés hydrocarbonés dans le zoning industriel de Kaiserbaracke à Amblève;

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 221.956 du 9 janvier 2013 précité, le ministre a pris un nouvel arrêté, le 3 octobre 2013, dont l'article 1^{er} retire l'arrêté du

19 décembre 2011 et les articles suivants accordent le permis unique à la S.A. ENROBEST;

Considérant, quant au recours A. 210.746/Vbis-122 de la commune d'Amblève, que la partie intervenante soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime; qu'elle soutient que la requérante a marqué son accord sur le projet; qu'elle produit le courrier adressé à la requérante le 25 février 2011 par la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) SPI+ afin de l'informer du projet de vente de cette dernière à la S.A. ENROBEST, lequel mentionne expressément l'activité de centrale d'enrobage pour la production d'hydrocarbure; qu'elle produit aussi la réponse de la commune d'Amblève du 4 mars 2011 qui déclare ne pas avoir d'objection au sujet de l'opération de vente; qu'elle relève que l'acte de vente du 4 mai 2011 venu entre la S.C.R.L. SPI+ et la S.A. ENROBEST fait référence au fait que le collège communal d'Amblève n'a pas formulé d'objection à la vente; qu'elle en déduit que l'intérêt de la requérante est illégitime;

Considérant que la réponse de la commune requérante contenue dans sa lettre du 4 mars 2011 à la SPI+ porte l'intitulé "Informations notariales - formulaire III B"; que lorsque la commune écrit qu'elle "n'a pas d'objections à formuler au sujet de l'opération de vente à la S.A. ENROBEST ", elle ne veut pas dire qu'elle marque son accord sur l'activité de ladite société ou sur le permis qu'elle obtiendrait; que seule "l'opération de vente" est visée par la lettre précitée;

Considérant qu'une commune a intérêt au bon aménagement de son territoire; qu'à ce titre, son recours est recevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant, au sujet du recours A. 210.829/Vbis-123, que les parties adverse et intervenante soulèvent une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt; qu'elles estiment que les requérants ont leur siège social ou leur domicile à plus de 700 mètres de la localisation du projet et en sont séparés par des routes et des terrains; qu'elles en déduisent que les requérants ne sont pas des voisins directs de l'installation litigieuse; que la partie intervenante ajoute que les requérants JACOBS et MERTES n'ont aucune vue sur ladite installation, laquelle se trouve dans une zone industrielle;

Considérant que l'objet de l'A.S.B.L. BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE est défini par l'article 3 de ses statuts comme suit :

" L'association a pour objet d'éviter l'implantation de la centrale d'enrobés hydrocarbonés dommageable pour l'environnement et prévue dans la zone d'activité économique industrielle de Kaiserbaracke.

[...]

L'association s'investit donc pour la protection de l'homme, de la nature et de l'environnement contre tous types d'émissions et de nuisances pour l'environnement dans la zone d'activité économique industrielle de Kaiserbaracke.

L'association se définit comme un groupement d'intérêts politiquement indépendant agissant pour le bien-être des citoyens de toutes les communes limitrophes.

[...]";

Considérant que le recours introduit contre le permis unique contesté poursuit l'un des objectifs pour lesquels la première requérante a été créée; que cet objectif se rapporte à une zone délimitée géographiquement et ne revient pas à défendre l'intérêt général; que l'A.S.B.L. requérante justifie donc de l'intérêt requis au recours;

Considérant en ce qui concerne les requérants JACOBS et MERTES, que ceux-ci habitent à Born, c'est-à-dire la localité la plus proche du projet; que selon la demande de permis unique, la distance entre le projet et les habitations les plus proches est d'environ 700 mètres; que compte tenu de la taille du projet et de la nature des incidences sur l'environnement redoutées par les requérants (risques accrus en matière de sécurité routière, affections cardio-vasculaires et oncologiques en raison de la hausse de la pollution aux particule fines, etc.), les requérants précités justifient d'un intérêt à attaquer le permis unique contesté;

Considérant que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles D.62 à D.69 du Code wallon de l'environnement, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 2, § 1^{er}, et de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, de la violation des principes de bonne administration et de motivation matérielle ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une première branche, ils invoquent la violation de l'article 2, § 1^{er}, et de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 précité en ce qu'il aurait fallu réaliser une étude d'incidences; qu'ils estiment que le projet litigieux n'entre pas dans la rubrique 26.82.01.04. (enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés - classe 2), comme le soutient la S.A. ENROBEST, mais bien dans la rubrique 14.90.01.01. (unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de pierre dont la

capacité nominale est supérieure ou égale à 1.200.000 tonnes/an - classe 1); que, selon eux, c'est cette dernière rubrique qui devait être visée parce que l'intervenante a maintes fois déclaré que l'activité en cause doit être rapprochée de celle des actionnaires qui fourniront les pierres, le sable, etc.; qu'il se réfèrent en particulier à une lettre de la S.A. ENROBEST du 18 juillet 2011 de laquelle il ressort que le projet a pour objectif de rassembler les activités des différents actionnaires en vue de les intégrer dans la production de gravillons d'asphalte; qu'ils soulignent que deux des actionnaires (TRAGECO S.A. et NELLE FRERES S.A.) sont des entreprises de carrière, que la zone industrielle de Kaiserbaracke est à 13 km seulement du site de la S.A. TRAGECO à Steinbach (Waimes), que la S.A. ENROBEST ne peut établir une centrale d'enrobés hydrocarbonés au milieu d'une carrière mais bien dans une zone industrielle, que vu les grandes distances que les autres matières premières doivent parcourir jusqu'au site de Kaiserbaracke, celui-ci est à considérer comme "dans les environs de la carrière" dès lors que l'article 2 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières ne définit pas une distance maximale entre la carrière et ses dépendances; qu'en outre, relèvent-ils, dans l'installation projetée et non en avant-plan, a lieu le criblage avant que ne soient mélangés les divers ingrédients de l'asphalte de sorte qu'il s'agit d'une installation intégrée au sens de la rubrique 14.90.01.01.; qu'ils soutiennent que la partie intervenante se base à tort sur une production visée de 75.000 tonnes/an; que, se référant à l'arrêt S.P.R.L. VERHAEREN BETON EN ASFALT n° 187.896 du 13 novembre 2008, ils soulignent que la capacité théorique de l'installation doit être prise en considération, c'est-à-dire la capacité horaire multipliée par 24 et par 365 et non la quantité produite effective; qu'ils en déduisent que, dans le cas de la S.A. ENROBEST, la capacité de production est de 160 tonnes/heure x 24 x 365 = 1.401.600 tonnes/an et que, cette capacité dépassant les 1.200.000 tonnes/an, une étude d'incidences s'imposait d'office;

Considérant que la rubrique 26.82.01.04. retenue pour l'installation litigieuse fait partie des rubriques suivantes de l'annexe I de l'arrêté précité du 4 juillet 2002 :

- " 26.82. Fabrication et utilisation d'autres produits minéraux non métalliques.
[...]
26.82.01.04. Enrobage de pierres à l'aide de produits hydrocarbonés";

que la rubrique qui est la plus adéquate pour l'activité en cause est, selon les requérants, la 14.90.01.01., à savoir :

- " 14. Autres industries extractives
[...]
14.9. Dépendances de carrières
14.90. Dépendances de carrières
14.90.01. Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre
14.90.01.01. dont la capacité nominale est supérieure ou égale à 1.200.000 t/an";

Considérant qu'en l'espèce, l'installation projetée n'est pas une dépendance de carrière; que, selon l'article 2 du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1995 relatif au permis d'environnement, "les dépendances de carrières sont les installations établies au voisinage des activités, nécessaires à la mise en valeur des produits y extraits"; que les actionnaires de la SA. ENROBEST ne sont pas des carrières mais des entrepreneurs en construction;

Considérant que, d'une lettre de la partie intervenante du 18 juin 2011 à la commune d'Amblève, il ressort que les composants des revêtements routiers sont transportés à Kaiserbaracke au départ de Waimès, de Poulseur, de Boir, de l'Allemagne, de la Hollande, d'Anvers et de Dunkerque;

Considérant qu'il s'ensuit qu'il ne s'agit pas de "produits «y» extraits" au sens de l'article 2 du décret précité du 4 juillet 2002, de sorte que la rubrique 14.9. (et donc la rubrique 14.90.01.01.) n'est pas pertinente; que, par conséquent, le projet n'était pas soumis d'office à une étude d'incidences sur cette base; qu'en cette branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que dans une deuxième branche, les requérants soutiennent qu'il y avait lieu à étude d'incidences même si celle-ci n'est pas obligatoire; qu'ils rappellent les articles D.68 et D.66, § 2 du Code de l'environnement; qu'ils estiment que les pièces du dossier administratif ne justifient pas suffisamment la non-nécessité d'une étude d'incidences et que l'acte attaqué ne répond pas ou insuffisamment aux objections formulées par la commune d'Amblève et l'A.S.B.L. BÜRGERINITIATIVE KAISERBARACKE dans leurs lettres respectives toutes deux du 18 octobre 2011; qu'ils reprochent à l'autorité d'avoir repris telles quelles les explications de la partie intervenante sans en vérifier l'exactitude alors que, en application de l'article D.69, § 2, du code précité, elle aurait dû demander des informations supplémentaires; qu'à défaut de l'avoir fait, selon eux, elle a manifestement violé le principe de bonne administration; qu'ils ajoutent que la décision attaquée du 3 octobre 2013 ne contient aucun véritable exposé des aspects techniques des installations projetées, tels que les flux d'émission de poussières, les émissions de bruits et d'odeurs, le trafic des camions; qu'en particulier, ils reprochent à la partie adverse de n'avoir pas pris en compte les pics de production qui causent une atteinte accentuée à l'environnement et de n'avoir qu'insuffisamment envisagé les risques pour la santé dus à l'émission de particules de suie et de fines poussières;

Considérant que la demande de permis unique contient une description détaillée du projet et est accompagnée de nombreuses annexes; que les documents complémentaires demandés par l'administration ont été fournis;

Considérant que les diverses autorités compétentes ont toutes, de manière constante, été d'avis que la demande de permis qui constitue la notice d'évaluation des incidences était complète et contenait une information suffisante des incidences probables du projet sur l'environnement de sorte que n'était pas requise une étude d'incidences; qu'en témoignent la lettre du 29 avril 2011 du département des permis et des autorisations de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement du 29 avril 2011, la décision du 25 août 2011 des fonctionnaires technique et délégué en première instance (p. 29-30), le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué sur recours (p. 42) et l'arrêté attaqué (p. 14-15);

Considérant que l'acte attaqué contient un résumé des réclamations formulées lors de l'enquête publique à l'encontre du projet et y répond sur les différents points, lesquels ont donné lieu à des avis en cours de procédure, que ce soit pour le bruit, le danger d'incendie, la pollution de l'air, les déchets, les eaux ou le trafic; qu'à la suite de cet examen, la partie adverse conclut qu'il n'y a pas nécessité à établir une étude d'incidences dans les termes suivants (page 15) :

" [...]

Considérant que les riverains relève[nt] qu'il n'y a pas dans la demande «d'étude d'incidences circonstanciée»; que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que l'interaction entre ces facteurs;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les incidences les plus significatives portent sur les rejets d'eaux usées, le risque d'effondrement des galeries existantes par le pompage et la pollution de la nappe phréatique;

Considérant cependant, au vu du descriptif des activités et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans le projet, que l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable; qu'elles sont probables et ne seraient perceptibles que quelques jours tout au plus; que les effets sont réversibles à court terme; que la production de déchets est parfaitement maîtrisable;

Considérant, en ce qui concerne les autres volets de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne doit donc pas être soumis à l'évaluation

complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

[...]"

Considérant que la motivation précitée de l'arrêté ministériel attaqué justifie à suffisance l'absence de nécessité d'une étude d'incidences;

Considérant que l'exécution du précédent permis unique du 19 décembre 2011 a été suspendue par les arrêts n^{os} 221.955 et 221.956 du 9 janvier 2013 parce qu'il ne fixait pas la production maximale annuelle autorisée alors que les requérants avaient soulevé cette question dans leur lettre du 18 octobre 2011;

Considérant que le permis unique attaqué, du 3 octobre 2013, limite la production annuelle autorisée à 70.000 tonnes (article 5, point 24); que, selon les requérants, cette limitation serait insuffisante pour éviter les atteintes à l'environnement qu'ils craignent du fait que, certains jours, l'installation fonctionnera au maximum de sa capacité, ce qui aura des conséquences sur l'environnement;

Considérant que l'acte attaqué contient la motivation suivante (page 8) :

" [...] que la production de la centrale dépend des conditions climatiques et du degré d'humidité des matériaux; que la centrale pourra donc être appelée à fournir une production importante sur de courtes périodes, ce qui justifie la capacité nominale maximale de l'installation (160 t/h); qu'il y a lieu de limiter la capacité de production annuelle maximale autorisée à 70.000 tonnes;

[...]"

Considérant que l'acte attaqué contient des conditions qui doivent être respectées à tout moment, même en période de pointe, quant aux valeurs maximales d'émission (article 5, point 21, A. Conditions d'exploitation imposées par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat; article 8, §§ 2 et 3; article 10, § 1^{er}, alinéa 2); qu'un contrôle de ces valeurs maximales d'émission est prévu (article 5, point 21, articles 15 à 19);

Considérant que les requérants n'exposent pas en quoi ces valeurs maximales d'émission seraient critiquables;

Considérant qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que dans une troisième branche, les requérants font valoir l'incomplétude de la notice des incidences sur l'environnement; qu'ils rappellent les exigences de l'article D.66, § 1^{er}, du Code de l'environnement; que, selon eux, eu égard aux observations qu'ils ont formulées dans leur lettre du 18 octobre 2011, il est

manifeste que la notice des incidences n'est pas correctement remplie; qu'ils soutiennent que les considérations et pièces apportées par eux à propos du trafic des camions et de la charge en poussières fines auraient dû amener le ministre à demander des informations complémentaires de même que des pièces justificatives à ce sujet;

Considérant que la demande de permis unique qui vaut notice d'évaluation des incidences sur l'environnement contient une description détaillée du projet;

Considérant que d'éventuelles lacunes dans la notice n'emportent pas nécessairement la nullité du permis dès lors que la notice constitue un élément parmi d'autres qui, ensemble, doivent permettre à l'autorité de statuer en connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, le ministre a disposé de nombreux avis de diverses autorités auxquels l'acte attaqué fait référence de sorte qu'il a pu statuer en connaissance de cause; que de l'examen de la première branche du premier moyen, il ressort que c'est à bon droit que le ministre a pris en compte la production maximale réelle - et autorisée - et non la production théorique;

Considérant qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans une quatrième branche, les requérants critiquent la motivation du permis attaqué qu'ils estiment insuffisante; que, selon eux, cette motivation reste en défaut de répondre aux nombreuses questions et réclamations exprimées par eux; qu'ils soutiennent qu'il y va d'une violation de l'obligation de motivation; qu'en ce qui concerne leur lettre de réclamations du 18 octobre 2011, il n'y est, à leur estime, que très partiellement répondu dans l'acte attaqué, particulièrement quant à la sécurité et à la santé de la population; que, selon eux, ni les différents avis ni la motivation du permis attaqué ne s'attachent sérieusement à ces problèmes qui auraient dû faire l'objet d'une étude d'incidences et non seulement d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; que, de même, à leur avis, n'ont pas été examinées les observations de l'expert KOCH, lesquelles auraient dû être soigneusement étudiées en vertu du principe de précaution; que, s'ils admettent que l'autorité n'a pas l'obligation de répondre à chaque réclamation, ils sont d'avis que, s'agissant de la sécurité et de la santé de la population, elle devrait le faire puisqu'il s'agit de questions importantes;

Considérant que la police des installations classées est fondée sur la recherche d'un compromis entre des intérêts a priori opposés, soit ceux de l'entrepreneur et des riverains; qu'elle n'a pas pour objet d'interdire l'exploitation de

tout établissement dès lors qu'il serait susceptible d'occasionner des nuisances aux voisins; que la démarche attendue de l'autorité n'est pas d'exclure absolument tous les risques mais de les ramener à des niveaux acceptables; que, sur ce point, l'administration exerce un pouvoir discrétionnaire; que, partant, sauf le cas de l'erreur manifeste d'appréciation, il n'entre pas dans les missions du juge de l'excès de pouvoir de dire si les précautions entourant l'exploitation sont suffisantes pour prévenir tout risque d'accident ou d'incommodité compte tenu de la localisation des installations; qu'au surplus, l'autorisation contenant nécessairement une part de prospective et les techniques évoluant sans cesse, il reste toujours loisible à l'autorité de fixer des conditions plus strictes en cours d'exploitation; que, dès lors, sauf si elles sont prescrites par un texte particulier, ce n'est qu'en cas d'insuffisance manifeste des conditions d'exploitation que le Conseil d'Etat peut censurer l'administration;

Considérant que le Conseil d'Etat ne pouvant substituer son appréciation à celle de l'autorité délivrante, il ne peut que vérifier si les risques de l'exploitation ont été appréciés à leur juste mesure et si les conditions qui assortissent l'autorisation ont été fixées à un niveau acceptable;

Considérant, s'agissant de l'obligation de motivation formelle, qu'il y a lieu de rappeler que l'autorité administrative n'a pas l'obligation de répondre point par point aux objections soulevées lors de l'enquête publique ou dans un recours en réformation; qu'il suffit qu'elle examine globalement les chefs d'opposition et indique les raisons de droit et de fait qui l'ont conduite à se prononcer; qu'il est en effet matériellement impossible d'exiger de l'auteur de la décision finale qu'il développe dans le détail tous les aspects de la demande et chefs de réclamation;

Considérant que le permis unique contient une appréciation détaillée des différentes nuisances environnementales que peut exercer le projet comme les bruits, le danger d'incendie, la pollution de l'air, la gestion des déchets, la pollution aquifère et le trafic; que, pour chacun de ces postes, l'acte attaqué expose comment les nuisances environnementales causées par le projet demeurent dans des limites acceptables et ne s'opposent pas à la délivrance du permis; que, pour ce faire, la partie adverse s'appuie sur les avis des diverses administrations qui sont tous favorables ou favorables sous conditions;

Considérant en outre que l'acte attaqué impose, en son article 5, plusieurs conditions quant aux émissions de poussières, à la gestion des déchets et la prévention du risque d'incendie; que, de même, sont fixées les périodes d'exploitation ainsi que les plages horaires de circulation des camions; qu'il contient aussi, à la différence du précédent permis, une limitation expresse de la production à 70.000 tonnes/an, ce qui répond à l'une des observations des requérants dans leur lettre du 18 octobre 2011;

Considérant que les requérants reprochent à la partie adverse que lesdites conditions ne prennent pas en compte le fait que la production ainsi limitée se fera sur des périodes limitées de temps pendant lesquelles les nuisances environnementales augmenteront significativement;

Considérant que les valeurs maximales imposées en matière d'émissions de poussières (article 5, point 24, article 8) et de gaz (article 5, point 24, articles 9-10) ainsi que pour les périodes d'activité et de circulation de camions (article 5, point 24, article 24) s'appliquent à tout moment, en ce compris lors des pics de production;

Considérant que l'arrêté attaqué prévoit des contrôles en matière de bruits (article 5, point 24, articles 13 et suivants) et d'émissions de poussières (article 5, point 24, articles 15 et suivants);

Considérant qu'en sa quatrième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen dans lequel ils font valoir une violation du cahier des charges urbanistique et environnemental joint à l'arrêté du 28 décembre 2004, une violation de l'article 40 du décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de fiscalité régionale, de trésorerie et de dette, d'organisation des marchés de l'énergie, d'environnement, d'agriculture, de pouvoirs locaux et subordonnés, de patrimoine, de logement et de la fonction publique, une violation des principes de bonne administration et de précaution, une violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation matérielle, le caractère illégal des conditions, une violation de l'article 123 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), un excès de pouvoir et une violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55° C et inférieur ou égal à 100° C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres;

Considérant que, dans une première branche, les requérants soutiennent qu'il y a une violation de l'article 31bis, § 5, du CWATUPE; qu'ils relèvent que, dans leur rapport de synthèse, les fonctionnaires délégué et technique avaient conclu au rejet de la demande de permis unique entre autres parce que le projet s'écarterait, sur plusieurs points importants, des objectifs du cahier des charges urbanistique et

environnemental "Kaiserbaracke", à savoir quant au type d'activité envisagée et à la hauteur des bâtiments; qu'ils rappellent l'article 31bis, § 5, du CWATUPE tel qu'il avait été introduit par l'article 40 du décret programme précité du 18 décembre 2003 :

" Art. 31bis. [...]

§ 5. Toute modification portant atteinte aux objectifs généraux de mise en oeuvre de la zone visée au paragraphe 2, alinéa 2, 2^o, nécessite la révision du cahier de charges urbanistique et environnemental. Elle est introduite par le demandeur visé au paragraphe 3, la Région ou toute autre personne intéressée. Les dispositions relatives à l'approbation du cahier de charges urbanistique et environnemental sont applicables à sa révision. Lorsque la révision est demandée à l'initiative d'une autre personne que le demandeur visé au paragraphe 3, le Gouvernement recueille l'avis du demandeur visé au paragraphe 3 sur la modification projetée. Une copie de la décision accompagnée du cahier de charges urbanistique et environnemental modifié est transmise par le fonctionnaire délégué du service extérieur aux titulaires de permis d'urbanisme, d'environnement ou de permis unique";

qu'ils ajoutent que s'il est vrai que l'article 31bis du CWATUPE a été abrogé par l'article 52 du décret programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, cette abrogation n'a pas d'effet rétroactif de sorte que le cahier des charges urbanistique et environnemental approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 décembre 2004 demeure applicable; qu'il s'ensuit que, comme le projet va à l'encontre des objectifs généraux du cahier des charges urbanistique et environnemental "Kaiserbaracke" et que ce dernier n'a pas été soumis à révision, le permis unique n'aurait pas pu être délivré;

Considérant que l'article 31bis, § 5, du CWATUPE, tel qu'il était en vigueur, vise la modification du cahier des charges urbanistique et environnemental qui porte atteinte aux objectifs généraux de mise en oeuvre de la zone visée au paragraphe 2, alinéa 2, 2^o; que cette disposition de l'article 31bis, § 5, ne concerne pas la délivrance de permis qui s'écartent des objectifs généraux du cahier des charges urbanistique et environnemental; que le permis attaqué ne modifie pas le cahier des charges urbanistique et environnemental mais, tout au plus, s'en écarte, ledit cahier étant "un document d'orientation, de gestion et de programmation de la mise en oeuvre d'une zone d'activité économique" (article 31bis, § 2);

Considérant qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants soutiennent, dans une deuxième branche, qu'il y a une violation du cahier des charges urbanistique et environnemental et de l'obligation de motivation formelle et matérielle; qu'ils estiment que si le ministre peut ne pas suivre les conclusions du rapport de synthèse, il doit alors dûment motiver en droit et en fait sa décision de ne pas se rallier au rapport de synthèse; que, selon eux, le cahier des charges urbanistique prévoit principalement l'installation d'entreprises du

secteur alimentaire et du secteur du bois; qu'ils constatent que le projet en cause n'a rien à voir avec lesdits secteurs et est même en opposition à des activités du secteur alimentaire et qu'il n'est nullement exposé comment le projet serait compatible avec le principe de continuité; qu'en ce qui concerne la hauteur des bâtiments, ceux-ci dépassent de beaucoup les directives : qu'ainsi, lorsque le ministre exige une hauteur d'au moins 30 mètres pour la cheminée pour éviter des impacts négatifs sur l'environnement, il admet manifestement que de tels impacts dommageables existent alors que le problème de fond est l'admission d'une telle activité à cet endroit, ce qui ne justifie pas de s'être écarté des objectifs généraux du cahier des charges urbanistique et environnemental; que, d'un point de vue urbanistique, relèvent-ils, il est simplement relevé que la hauteur de la cheminée n'a pas d'influence sur le paysage alors que l'administration avait considéré le contraire dans son rapport de synthèse à un moment où la hauteur prévue de la cheminée était de 25 mètres; qu'ils estiment que l'acte attaqué ne comporte, à cet égard, aucune motivation concrète et de fait, de sorte qu'il y voient une violation de l'obligation de motivation formelle de la décision; qu'ils ajoutent que ce n'est qu'à titre exceptionnel que des écarts à des directives ou à des règles peuvent être admis, la règle demeurant le principe;

Considérant que, selon l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Malmedy - Saint-Vith, en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à Amblève (Recht) en extension de la zone d'activité économique existante de Kaiserbaracke (planche 56/2N), "la prescription supplémentaire «*S20» est d'application dans la zone d'activité économique industrielle inscrite au plan par le présent arrêté : «Ne peut être autorisée dans la zone d'activité économique industrielle repérée *S20 que l'implantation d'entreprises de grandes dimensions et d'entreprises liées à la filière bois ou à l'agro-alimentaire»"; qu'il s'ensuit que le site de Kaiserbaracke n'est pas destiné "principalement" à des entreprises de la filière bois ou de l'agro-alimentaire;

Considérant que le cahier des charges urbanistique et environnemental - qui n'est pas réglementaire - ne peut déroger au plan de secteur, acte réglementaire; qu'une centrale d'enrobés hydrocarbonés est une "entreprise de grandes dimensions" - comme le relèvent à bon droit la décision en première instance des fonctionnaires technique et délégué du 25 août 2011 et le ministre dont la déclaration est rappelée par lesdits fonctionnaires dans leur décision;

Considérant que l'arrêté attaqué énonce ce qui suit :

" [...]

Considérant que le projet, au vu du type de production, du niveau de mécanisation, du volume de production et des bâtiments et infrastructures requis, est compatible avec la destination de la zone d'activité économique industrielle telle que fixée par l'article 30bis du CWATUPE; que de même, en tant qu'entreprise de grandes dimensions, il correspond à la prescription complémentaire «S.20» du plan de secteur;

Considérant de surcroît que le Cahier de Charges urbanistique et environnemental annexé à l'arrêté du 28 décembre 2004 précise notamment que «La zone a également la vocation d'accueillir des bâtiments industriels de grandes dimensions ou liées à la filière bois ou à l'agro-alimentaire»; que le même document précise que «les activités industrielles de grande[s] dimensions et/ou liées à la filière bois qui s'implanteront sur le site seront guidées par la logique du développement durable»;

Considérant que la demanderesse s'engage à rencontrer les objectifs de synergie entre les entreprises présente[s] sur le site (unité de cogénération, production de pellets) tels que prônés dans le Cahier de Charges urbanistique et environnemental;

Considérant que les plans joints à la demande démontre[nt] que le bâtiment est entièrement enveloppé (bardage); que le confinement permet de limiter significativement les éventuelles nuisances sonores et olfactives; que les installations seront de ton neutre afin de se fondre dans le paysage;

[...]";

Considérant que cette motivation est exacte en fait et en droit; qu'elle est suffisante;

Considérant, à propos de la hauteur des bâtiments qui ne respecte pas les hauteurs maximales fixées dans le cahier des charges urbanistique et environnemental, que la cheminée, le silo et la tour d'enrobage dépassent cette hauteur maximale de 15 mètres fixée par ledit cahier;

Considérant qu'un permis unique peut se départir des prescriptions d'un cahier des charges urbanistique et environnemental, lequel n'est pas réglementaire, moyennant due motivation; qu'à cet égard, l'arrêté attaqué est motivé comme suit (page 10) :

" [...]

Considérant qu'afin d'épouser au maximum le terrain naturel tout en ayant des pentes acceptables pour l'exploitation, la solution retenue crée 2 plates-formes distinctes séparées par un mur de soutènement; que la dénivelée entre les 2 plateaux est d'environ 3 mètres;

[...]

Considérant que la centrale et toutes les installations annexes sont situées sur le plateau inférieur;
[...]

Considérant que l'avantage principal de cette solution est de limiter au maximum l'impact visuel en positionnant les installations culminantes sur le plateau le plus

bas et de réserver le plateau supérieur au stockage des matières premières (granulats et sable); que la centrale est abaissée de plus de 3 mètres par rapport à la situation initiale; que le remblai s'en trouve également limité et l'intégration paysagère se voit donc améliorée;

[...]

Considérant que le site est ponctué d'éléments verticaux dépassant la hauteur maximale visée dans le Cahier de Charges urbanistique et environnemental; qu'en l'espèce, la cheminée est dimensionnée en vue d'une efficacité optimale; que la diminution de la hauteur n'est pas envisageable au risque de compromettre son fonctionnement; qu'à elle seule, la cheminée n'est pas de nature à compromettre les lignes de force du paysage; [page 18]

[...]"

Considérant que, au sujet de la hauteur des bâtiments, l'arrêté est adéquatement motivé;

Considérant que la deuxième branche du deuxième moyen n'est pas sérieuse;

Considérant que, dans une troisième branche, les requérants soutiennent que la condition qui impose de "mettre en oeuvre une zone végétale complémentaire de $\pm 800 \text{ m}^2$, située à l'entrée de la parcelle en partie gauche" est illégale à défaut d'être formulée de manière suffisamment précise;

Considérant que ladite condition imposée par l'article 5, B, point 25, s'accompagne d'un plan complémentaire, joint à l'arrêté, qui mentionne au coin inférieur gauche de la parcelle "zone végétale complémentaire"; qu'il s'ensuit que ladite condition n'est nullement imprécise; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans une quatrième branche, les requérants se prévalent d'une justification insuffisante des techniques autorisées; qu'ils estiment qu'il n'a pas été répondu à leurs réclamations à cet égard; qu'ils soutiennent que l'arrêté attaqué n'a pas mis en oeuvre l'obligation de se fonder "sur les meilleures techniques possibles" (art. 8 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) en ce qui concerne les valeurs des émissions, la technique des filtres, les méthodes de chauffage et la sécurité en cas d'incendie;

Considérant que l'examen du premier moyen, quatrième branche, a envisagé l'étendue de l'obligation de motivation, laquelle ne doit pas aller jusqu'à la motivation du choix des diverses techniques;

Considérant que les valeurs limites sont fixées par l'arrêté attaqué qui en prévoit le contrôle; que les requérants ne soutiennent pas que le ministre aurait commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en sa quatrième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans une cinquième branche, les requérants estiment illégale l'institution d'un comité d'accompagnement de l'exploitation; que, selon eux, le ministre n'est pas compétent pour instituer d'office un tel comité, ce qui viole l'article 123 du CWATUPE; qu'ils ajoutent que l'institution de ce comité laisse supposer que les répercussions du projet n'ont pas été suffisamment étudiées sans quoi il n'aurait pas été nécessaire d'établir un pareil comité dont, au demeurant, la portée juridique des avis n'est pas précise;

Considérant que l'article D.29-25 du Code de l'environnement prévoit expressément la possibilité de la mise en place d'un comité d'accompagnement et les articles D.29-26 et D.29-27 en fixent la composition et le mode de fonctionnement;

Considérant que les requérants n'exposent pas en quoi l'article 5, point 27, de l'arrêté attaqué, qui institue ce comité, viole les articles précités du Code de l'environnement;

Considérant qu'en sa cinquième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que, dans une sixième branche, les requérants reprochent à l'acte attaqué de ne pas prévoir un mécanisme de contrôle du respect de la limite de production fixée à 70.000 tonnes/an;

Considérant que les articles 63 et suivants ainsi que l'article 97 du décret précité du 11 mars 1999 prévoient des contrôles systématiques de l'exécution des permis uniques; qu'au surplus, le contrôle du respect de la limite de production peut s'exercer, entre autres, par les divers documents que doit tenir l'entreprise; qu'il s'ensuit qu'il n'était pas nécessaire de consacrer une disposition spécifique sur ce contrôle dans l'arrêté attaqué;

Considérant qu'en sa sixième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du principe de précaution, de l'article 23, alinéa 3, de la Constitution, des articles D.3 et D.64 du Code de l'environnement, de l'article 1^{er} du CWATUPE et de l'article 191, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; qu'ils

estiment qu'il y a lieu de prendre en considération le danger d'un dommage dans le cadre du principe de précaution, celui-ci ayant une influence sur la charge de la preuve; qu'ils soulignent que les questions soulevées par les requérants, commune et riverains, portent sur des domaines très sensibles;

Considérant que le principe de précaution s'impose à l'administration qui instruit une demande de permis unique et décide de délivrer ou refuser ce permis; que cette obligation d'agir avec précaution découle d'abord de l'article 23, alinéa 3, 2^o et 3^o, de la Constitution; qu'elle se concrétise à l'article D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement et, encore, notamment, à l'article 1^{er} du CWATUPE qui impose à la Région et aux autres autorités publiques de répondre, entre autres, aux besoins environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, ou dans l'article D.64 du Code de l'environnement, qui exige que les permis visés, y compris les permis d'urbanisme, soient motivés "en regard notamment des incidences sur l'environnement";

Considérant que de l'examen du premier moyen, il ressort que la partie adverse a pris en considération les effets du projet sur l'environnement et que l'arrêté attaqué a suffisamment exposé les motifs de l'octroi du permis; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse ait commis une erreur manifeste d'appréciation; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées, tel qu'applicable à la cause, pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A. 210.746/Vbis-122 et A. 210.829/Vbis-123 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la S.A. ENROBEST sont accueillies.

Article 3.

Les demandes de suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont rejetées.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis des référés, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.